

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026/06/95

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal N°2021/07/138 du 1^{er} juillet 2021 portant réglementation d'installation d'échafaudage dans le bourg

Vu la séance ordinaire du 28 octobre 2024 adoptant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETIT, domiciliée 3, chemin de la Payre 07250 Le Pouzin, en vue d'occuper du 15 juin 2026 au 26 juin 2026, l'emprise devant le N°61 rue Olivier de Serres 07250 Le Pouzin, en vue de poser un échafaudage pour des travaux de toiture chez Madame Chibani Soraya ;

Considérant qu'il convient de réglementer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 15 juin 2026 au 26 juin 2026, l'entreprise PETIT est autorisée à occuper l'emprise devant le N°61 rue Olivier de Serres 07250 Le Pouzin en vue de poser un échafaudage pour des travaux de rénovation de toiture à cette adresse.

ARTICLE 2 : Du 15 juin 2026 au 26 juin 2026, 4 places de stationnement seront réservées à l'entreprise PETIT pour le stationnement d'engins, sur le parking à côté du N°61 rue Olivier de Serres 07250 Le Pouzin.

ARTICLE 3 : La mise en place d'une signalisation réglementaire et de protection sera effectuée par les soins et à la charge de l'entreprise PETIT. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Le stationnement de véhicule sur les emplacements interdits seront considérés comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Cette infraction est punie de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues dans les articles L325-1 au L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : L'entreprise PETIT devra s'acquitter d'une redevance de droit d'occupation du domaine public d'un montant de 5€ (Cinq euros) par jour d'occupation.

ARTICLE 5 : L'entreprise PETIT devra assurer, en tout temps et sous sa responsabilité, la libre circulation des piétons domiciliés dans les immeubles situés aux abords du chantier.

L'accès à leur habitation sera préservé.

ARTICLE 6 : Les autorités de La Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Le Pouzin, le 9 juin 2026

Le Maire,

Christophe VIGNAL

